

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/PP/JM/AP/RV
Direction des Services Techniques
Secteur Gestion du Domaine Public

ARRETE DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER sur deux places de parking sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : place des Frères Brun afin d'effectuer un déménagement rue Théophile Jean au droit du n° 17.
Le mercredi 09 août 2023 de 10h00 à 12h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

VU Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du dit code,

VU La demande formulée par Monsieur BATTISTONI Mark 17, rue Théophile Jean 84800 L'Isle sur la Sorgue en date du 03 août 2023, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,

VU L'arrêté DJ 2020-11 du 4 juin 2020 transmis en Préfecture le 12 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7ème Adjoint au Maire,

VU L'avis favorable de la Police Municipale,

VU L'avis favorable du Service Juridique,

CONSIDERANT Qu'il convient d'instaurer une interdiction temporaire de stationner sur deux places de parking au lieu-dit cité en objet, afin de permettre le déroulement d'un déménagement dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains et les usagers du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 Le mercredi 09 août 2023 de 10h00 à 12h00 une interdiction temporaire de stationner sur deux places de parking au lieu-dit cité en objet sera autorisée à Monsieur BATTISTONI Mark pour permettre un déménagement.

ARTICLE 2

Prescriptions spéciales :

La signalisation sera prise en charge par le demandeur.

Le présent arrêté devra être affiché.

Les poids lourds de plus de 7t5 en Centre-Ville sont interdits prévoir un transbordement.

La personne à contacter pendant toute la durée du déménagement est Monsieur BATTISTONI Mark Tél : 06.33.94.45.57.

Police Municipale Tél: 04.90.20.81.20.

ARTICLE 3

La responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le demandeur sera responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par lui-même, ses préposés ou des tiers, de part ses activités.

ARTICLE 5

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 7

Les accès aux propriétés seront préservés.

ARTICLE 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture sur sa demande pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 10

Monsieur l'Adjoint au Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le **04 août 2023**,

L'Adjoint délégué à la ~~Circulation~~, à la Sécurité et à la Voirie,

M. Ludovic GERMAIN

DEM -DST 2023-45

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.